

S. 180 / Nr. 30 Obligationenrecht (f)

BGE 73 II 180

30. Extrait de l'arrêt de la Cour civile du 17 septembre 1947 dans la cause Au Printemps S.A. contre Nouveautés S.A. «Bon Génie».

Regeste:

Action en radiation d'une raison de commerce ou partie de celle ci.

Contrôle par les autorités préposées au registre du commerce et action en justice de la personne lésée ou menacée.

Rapports entre l'action fondée sur les prescriptions relatives au registre du commerce (art. 956 al. 2 CO) et les action tirées d'une violation de la loi sur la concurrence déloyale (art. 1 et 2 LCD).

Klage auf Löschung einer Firmabezeichnung oder eines Teil einer solchen.

Überprüfung durch die Handelsregisterbehörden und gerichtliche Klage des durch die Firma in seinen Rechten Verletzten oder Bedrohten.

Verhältnis der Klage auf Grund der Handelsregistervorschriften (Art. 956 Abs. 2 OR) zu den Klagen wegen unlauteren Wettbewerbs (Art. 1 und 2 UWG).

Azione di cancellazione d una ditta o d'una parte di essa.

Sindacato da parte delle autorità preposte al registro di commercio e azione giudiziale promossa da chi è leso o minacciato.

Relazioni tra l'azione basata sulle norme in materia di registro di commercio (art 956 cp 2 CO) e le azioni per violazione della legge sulla concorrenza sleale (art 1 e 2 LCS).

2. La Cour de justice s'est fondée sur les art. 944 CO et 44 al. 1 ORC pour ordonner la radiation au registre du commerce de l'adjonction «Grands magasins fondés par Au Printemps Paris», que la défenderesse «Au Printemps» S. A. avait apportée à sa raison de commerce et

Seite: 181

fait inscrire le 7 septembre 1945. L'art. 944 al. 1 CO exige notamment que la raison de commerce «soit conforme à la vérité» et «ne puisse induire en erreur». D'après l'art. 44 al. 1 ROC, «la raison ne doit pas contenir de désignation servant uniquement de réclame»

Il appartient en première ligne à l'autorité administrative préposée au registre du commerce d'assurer, lors de l'inscription d'une raison nouvelle, le respect de prescriptions qui sont inspirées par le souci de l'intérêt public (RO 56 I 360). Mais, indépendamment du contrôle administratif, le titulaire d'une raison de commerce régulièrement inscrite (RO 66 II 265) a le droit d'attaquer devant le juge une inscription qui contrevient à la loi ou à l'ordonnance, à condition qu'il soit dans le cas d'être lésé par cette inscription. L'art. 956 al. 2 CO dispose en effet que «celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin». L'«usage indu» vise non seulement l'usurpation d'une raison de commerce existante ou l'emploi d'une raison qui ne se distingue pas suffisamment d'une raison antérieurement inscrite, mais toute violation des règles sur la formation des raisons de commerce, et par exemple l'emploi de désignations inexactes (RO 40 II 130 /131 cons. 3).

Par ailleurs, l'usage d'une raison de commerce, même légitime d'après les règles sur le registre du commerce, peut constituer un acte de concurrence déloyable au sens de la loi fédérale du 30 septembre 1943 qui réprime «tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi» (art. 1er al. 1 LCD). Le concurrent qui, de ce fait, est atteint ou menacé dans ses intérêts matériels peut exercer les actions prévues par l'art. 2 LCD, notamment l'action en cessation de l'acte de concurrence déloyale et l'action en suppression de l'état de fait qui en résulte. Ces actions appartiennent au concurrent en sus de celle dont il dispose en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, comme

Seite: 182

titulaire d'une raison inscrite (RO 47 II 68, 73 II 117 cons. 4).

En l'espèce, la loi sur la concurrence déloyale, entrée en vigueur le 1er mars 1945, est applicable à l'adjonction que la défenderesse a apportée à sa raison sociale le 7 septembre 1945. L'art. 1er al. 2 litt. b déclare que celui-là notamment enfreint les règles de la bonne foi «qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses oeuvres, son activité ou ses affaires». Appliquée aux raisons de commerce, cette disposition se recouvre avec l'art. 944 al. 1 CO qui exige que les indications données dans la raison soient conformes à la vérité et ne puissent pas induire le public en erreur. Il convient d'examiner d'abord si l'adjonction «Grands magasins fondés par Au Printemps Paris» est inexacte ou fallacieuse au sens de ces dispositions et si, à ce titre,

l'intimée est fondée à en demander la suppression. Si tel est le cas, il sera superflu de vérifier si elle constitue une «désignation servant uniquement de réclame» au sens de l'art. 44 ORC.
Vgl. auch Nr. 26, 27, 28. Voir aussi nos 26, 27, 28